

## PPL AMELIORANT L'EFFICACITÉ DE LA JUSTICE DE PROXIMITÉ ET DE LA RÉPONSE PÉNALE

> [Le lien vers la proposition de loi](#)

### CE QUE DIT LA PPL

---

L'article 1<sup>er</sup> **complète les mesures alternatives aux poursuites prévues à l'article 41-1 du CPP**, en prévoyant que le procureur pourra :

- demander à l'auteur des faits de ne pas rencontrer la victime ou ses coauteurs ou complices, pour une durée ne pouvant excéder 6 mois ;
- demander à l'auteur des faits d'effectuer une réparation pouvant être un versement pécuniaire à la victime, une remise en état des lieux/choses dégradées, ou une restitution ;
- proposer dans le cadre de cette alternative réparation que la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction soit remise aux autorités compétentes ;
- demander à l'auteur des faits le versement d'une contribution financière qui ne pourra dépasser 3 000 euros à une association agréée d'aide aux victimes.

L'article 2 **confie au directeur du service pénitentiaire d'insertion le soin de fixer les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un TIG**, sauf décision par laquelle le juge de l'application des peines conserverait sa compétence.

L'article 3 **étend le dispositif de l'amende minorée aux contraventions de la cinquième classe**, ainsi qu'aux autres contraventions si le règlement le prévoit (aujourd'hui possible pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> classe).

L'article 4 :

- **simplifie la procédure de désistement d'appel dans le cadre des affaires criminelles :**
  - en permettant que le désistement d'appel puisse être constaté par ordonnance du premier président de la cour d'appel, en plus du président de la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisis en application de l'article 380-14 du CPP, ou par ordonnance du président de la cour d'assise (art. 380-11 du CPP)
- **renforce l'efficacité du traitement des procédures de pourvoi en cassation** en permettant au président de la chambre criminelle (art. 588 du CPP) de :
  - fixer le délai du dépôt des mémoires (au lieu du conseiller rapporteur) entre les mains du greffier de la chambre criminelle, après qu'un ou plusieurs avocats se soient constitués ;
  - commettre un conseiller pour le rapport après le dépôt des mémoires.

L'article 5 prévoit l'application outre-mer des dispositions de la présente proposition de loi